

---

Numéros du rôle : 167 et 168

---

Arrêt n° 9/91

du 2 mai 1991

---

**A R R E T**

---

En cause : les questions préjudicielles posées par le tribunal de police de Bruxelles, 7ème chambre, par jugement du 20 décembre 1989 en cause du Ministère public et Casteele-Van Dielegom contre Boes et Jacques et par jugement du 11 janvier 1990 en cause du Ministère public contre Vandebouhede.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et I. PETRY  
et des juges J. WATHELET, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, L.  
FRANCOIS et P. MARTENS,  
assistée par le greffier H. VAN DER ZWALMEN  
sous la présidence du président I. PETRY,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \* \*

## I. OBJET

Par deux jugements rendus respectivement le 20 décembre 1989 et le 11 janvier 1990, la 7ème chambre du tribunal de police de Bruxelles a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"Lorsque application a été faite de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation de circonstances atténuantes et qu'un renvoi a été ordonné par la chambre du conseil, la circonstance que pour un ou plusieurs délits le tribunal de police saisi sur renvoi ne peut ordonner une suspension du prononcé en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ne viole-t-elle pas l'article 6 de la Constitution, le ou les prévenus pouvant, en l'absence de renvoi et pour les mêmes faits délictueux, solliciter la suspension du prononcé par le tribunal correctionnel ?"

## II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Dans chacune des deux affaires pendantes devant le tribunal de police, les prévenus étaient cités pour des infractions aux articles 418 à 420 du code pénal punissant les coups et blessures par défaut de prévoyance ou de précaution de peines d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou de l'une de ces peines; la chambre du conseil du tribunal correctionnel, faisant application de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, avait contraventionnalisé ces délits.

Ils étaient également cités pour répondre de préventions connexes. Ces préventions concernaient des

infractions à plusieurs dispositions des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ou de son arrêté royal d'exécution du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, infractions relevant de la compétence spéciale du tribunal de police, même si certaines d'entre elles sont des délits.

Devant le tribunal de police, le premier prévenu dans l'affaire n° 167 et le prévenu dans l'affaire n° 168 ont déposé des conclusions qui constatent qu'en vertu de l'article 3 de la loi de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ils ne pouvaient solliciter du tribunal la suspension du prononcé de la condamnation pour la prévention d'infraction aux articles 418 à 420 du code pénal, alors qu'ils auraient pu demander cette mesure au tribunal correctionnel si les infractions n'avaient pas été contraventionnalisées. Après avoir rappelé le texte de l'article 6 de la Constitution, la définition donnée à cette règle par la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ainsi que la compétence de la Cour d'arbitrage de statuer à titre préjudiciel sur les questions relatives à la violation, par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26bis de la Constitution, des articles 6, 6bis et 17 de celle-ci, les prévenus ont suggéré au tribunal de poser une question préjudicielle à la Cour, dans les termes que le tribunal a reproduits dans ses jugements.

### III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

1. La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition des décisions de renvoi précitées reçues au greffe respectivement le 8 janvier 1990 et le 23 janvier 1990.

Ces affaires ont été inscrites au rôle respectivement sous les numéros 167 et 168.

1. Dans l'affaire n° 167

Par ordonnance du 8 janvier 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé en date du 18 janvier 1990 n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 et 72 de la loi organique précitée.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 23 janvier 1990 remises aux destinataires les 26 et 29 janvier 1990.

2. Dans l'affaire n° 168

Par ordonnance du 23 janvier 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé en date du 25 janvier 1990 n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 et 72 de la loi organique précitée.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres

recommandées à la poste le 8 février 1990 remises aux destinataires les 9 et 12 février 1990.

3. Dans les affaires numéros 167 et 168

La Cour a joint les affaires nos 167 et 168 par ordonnance du 24 janvier 1990.

Cette ordonnance a été notifiée conformément à l'article 100, alinéa 2, de la loi organique de la Cour par lettres recommandées à la poste le 8 février 1990, remises aux destinataires les 9 et 12 février 1990.

Conformément audit article 100 de la loi organique, les affaires jointes sont examinées par le siège saisi en premier et les rapporteurs sont ceux désignés pour la première affaire.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 10 février 1990.

Marc BOES, ayant fait élection de domicile au cabinet de Mes A. VERRIEST et J. BOURTEMBOURG, avocats, rue St. Bernard, 98, à 1060 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 8 mars 1990.

Robert VANDENBOUHEDE, ayant fait élection de domicile au cabinet de Me R. LE CLERCQ, avocat, rue Forestière, 39 à 1050 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 23 mars 1990.

Copies des mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique de la Cour, par lettres recommandées à la poste le 4 avril 1990 et remises aux destinataires les 5 et 6 avril 1990.

Il n'a pas été introduit de mémoire en réponse.

Marc BOES a fait parvenir à la Cour un document intitulé "mémoire ampliatif" reçu au greffe le 8 janvier 1991.

Par ordonnances des 26 juin 1990 et 28 novembre 1990, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu respectivement jusqu'au 8 janvier 1991 et jusqu'au 8 juillet 1991.

A la suite de l'accession de Mme I. PETRY à la présidence de la Cour, le président en exercice a désigné le juge P. MARTENS comme membre du siège par ordonnance du 16 janvier 1991.

Conformément à la délibération de la Cour du 22 janvier 1991, le juge P. MARTENS est rapporteur en la présente affaire.

Par ordonnance du 28 février 1991, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 21 mars 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 1er mars 1991 remises aux destinataires les 4 et 5 mars 1991.

A cette audience :

- ont comparu  
Me A. VERRIEST, avocat, du barreau de Bruxelles,

pour Marc BOES;

Mes R. LE CLERCQ et J. LE CLERCQ, avocats du  
barreau de Bruxelles, pour R. VANDENBOUHEDE;

- les juges P. MARTENS et L. DE GREVE ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux

é  
J  
f  
:  
C  
:  
é  
é  
é  
  
(  
:  
  
é  
f  
f  
:  
v  
é  
I  
f  
é  
  
C

€

:

€

:

€

:

€

]

€

€

I

:

€

€

€

]

€

{

:

€

I

]

:

€

]

:

€

{

€



I  
 €  
 -  
 -  
 €  
 I  
 -  
 I  
 €  
 -  
 -  
 €  
 -  
 -  
 €  
 I  
 -  
 C  
 -  
 C  
 €  
 €  
 -  
 -  
 €  
 I  
 C  
 I  
 €  
 €  
 C  
 €  
 -  
 €  
 I

IV. EN DROIT

- A.1. Les deux mémoires des 8 et 23 mars 1990 des prévenus devant le juge du fond sont identiques, sous la réserve des précisions de fait et de procédure propres à chaque affaire.
- A.2. Après avoir rappelé ces éléments ainsi que les termes de la discrimination dénoncée devant le tribunal de police, ils citent la définition du principe d'égalité donnée par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 21/89 du 13 juillet 1989, et soutiennent qu'"il est donc essentiel de vérifier, en l'espèce, si la différence exposée ci-avant est susceptible de justification et s'il existe une adéquation entre le but poursuivi et les effets résultant de la disposition concernée."
- A.3. Les auteurs des mémoires indiquent les motifs, tirés essentiellement de la gravité des peines prononcées et du caractère spécial de la procédure, pour lesquels la Cour d'assises ne s'est pas vu conférer, par l'article 3 de la loi du 29 juin 1964, la faculté d'ordonner la suspension du prononcé. Ils admettent la pertinence de ces motifs et observent qu'un des

arguments retenus est le caractère particulièrement grave des infractions jugées par la Cour d'assises.

- A.4. Selon les mémoires, l'exclusion des tribunaux de police en la matière aurait été fondée, au cours des travaux préparatoires, sur la trop grande complexité de la procédure de suspension. Les auteurs des mémoires relèvent toutefois que la loi du 29 juin 1964 donne aux tribunaux de police la compétence de prononcer le sursis à l'exécution des peines à la condition de ne pas l'assortir de mesures probatoires. Selon les mémoires, l'argumentation fondée sur la complexité des mesures probatoires accompagnant la suspension n'est pas pertinente, le législateur perdant de vue que, tout comme le sursis simple, la suspension simple ne met pas en oeuvre la procédure de probation.

Les auteurs des mémoires en déduisent que cette discrimination entre juridictions n'est pas justifiée et viole donc l'article 6 de la Constitution.

Ils soutiennent qu'elle est d'autant plus déraisonnable lorsque, par le biais de la contraventionnalisation permise par l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, une même personne, prévenue des mêmes faits délictueux, peut se voir appliquer deux régimes différents selon qu'elle est jugée par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel.

- A.5. L'impossibilité pour un prévenu d'obtenir la suspension du prononcé du jugement a comme conséquence qu'il a la certitude, sauf

acquiescement, de se voir condamner à une peine mentionnée à son casier judiciaire. Les mémoires concluent en rappelant que le but de la suspension du prononcé est d'éviter les effets néfastes de la publicité de la condamnation, qui ne peuvent donc être obviés devant le tribunal de police. Ils invitent la Cour à se prononcer sur la justification de la discrimination entre les personnes ayant commis des infractions relevant de la compétence directe des tribunaux correctionnels et celles qui ont commis des actes délictueux qui relèvent directement de la compétence des tribunaux de police.

- B.1. Aux termes de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, "lorsque le fait imputé est punissable de l'emprisonnement ou de l'amende et que, sur le rapport du juge d'instruction ou sur le réquisitoire du ministère public, la chambre du conseil est d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux de peines de police, elle peut renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police compétent, en énonçant les circonstances atténuantes."

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, "la suspension peut être ordonnée, de l'accord de l'inculpé, par les juridictions de jugement, à l'exception des cours d'assises et des tribunaux de police, en faveur de l'inculpé qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus d'un mois, lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans

ou une peine plus grave et que la prévention est déclarée établie."

B.2. La combinaison des dispositions précitées implique que les inculpés, pour les mêmes infractions, peuvent bénéficier d'une suspension du prononcé de la condamnation ou, au contraire, ne peuvent en bénéficier, selon qu'ils sont cités devant le tribunal correctionnel ou qu'ils ont fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal de police, par ordonnance de la chambre du conseil admettant des circonstances atténuantes.

B.3. Il ressort des termes de la question préjudicielle et de l'objet du litige soumis au juge du fond qu'est seul soumis au contrôle de la Cour l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 et uniquement en ce qu'il permet au tribunal correctionnel d'ordonner la suspension du prononcé alors qu'il l'interdit au tribunal de police saisi en vertu de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867.

Les parties ne peuvent modifier ou faire modifier la teneur des questions posées : leur argumentation concernant d'autres inconstitutionnalités dont serait entachée la loi du 29 juin 1964 est dès lors irrelevante.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets

de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

- B.5. Comme il a déjà été exposé ci-dessus, l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 permet aux inculpés poursuivis devant le tribunal correctionnel de demander le bénéfice de la suspension du prononcé et exclut cette possibilité lorsque, fût-ce pour des faits identiques, ils sont renvoyés devant le tribunal de police par ordonnance de la chambre du conseil.

Cette différence de traitement selon la juridiction devant laquelle les inculpés sont cités doit, comme il est indiqué au B.4., être fondée sur une justification objective et raisonnable.

- B.6. En autorisant les inculpés qui comparaissent devant le tribunal correctionnel à demander la suspension du prononcé des condamnations, le législateur a voulu permettre à ceux qui n'avaient pas d'antécédents graves et qui présentaient des chances d'amendement de ne pas subir les conséquences d'une condamnation, d'éviter qu'il ne soit fait mention de la décision du tribunal dans les renseignements fournis par les autorités administratives et d'échapper, le cas échéant, au retentissement d'une instruction faite en audience publique.

Il pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, refuser le bénéfice d'une telle mesure aux auteurs d'infractions dont la condamnation ne

risque pas d'entraîner le déclassement ou de compromettre le reclassement, ainsi qu'aux prévenus passibles d'une lourde peine.

B.7. Telle qu'elle a été précisée sub B.3., la question concerne uniquement la discrimination dont serait victime la personne prévenue d'un délit contraventionnalisé par la chambre du conseil, en application de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867.

B.8. Celui qui est prévenu d'un délit contraventionnalisé est largement assimilé à celui qui est prévenu d'une contravention et il est traité de la même manière que lui : il comparaît devant le tribunal de police et non devant le tribunal correctionnel, il n'est passible que de peines légères et il bénéficie de prescriptions plus courtes. Le principe d'égalité n'exige pas qu'il puisse également bénéficier de la faculté de demander la suspension du prononcé, faculté que la loi réserve à ceux qui comparaissent devant le tribunal correctionnel. S'il pouvait en outre demander au tribunal de police de suspendre le prononcé de la condamnation, celui qui est poursuivi pour un délit contraventionnalisé serait l'objet d'un régime plus favorable que celui qui est poursuivi pour une contravention.

B.9. En estimant qu'il n'y a pas lieu de permettre la suspension du prononcé dans le cas d'infractions mineures, le législateur a soumis les auteurs d'un délit et ceux d'une contravention ou d'un délit contraventionnalisé à une différence de traitement qui est fondée sur une distinction objective et raisonnable entre deux catégories de prévenus. Le critère qu'il a retenu n'est pas sans rapport

avec l'objectif poursuivi. La mesure qu'il a prise n'est pas disproportionnée à cet objectif.

B.10. Les auteurs des mémoires contestent la pertinence des motifs pour lesquels le législateur n'a même pas autorisé le tribunal de police à ordonner la suspension simple du prononcé.

Une telle critique ne dénonce pas une inégalité de traitement qui atteindrait la seule catégorie des personnes prévenues d'un délit contraventionnalisé.

Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier s'il serait opportun que, d'une manière générale, les tribunaux de police disposent du pouvoir de suspendre le prononcé d'une condamnation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

dit pour droit :

ne viole pas l'article 6 de la Constitution, l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis



et la probation en ce qu'il ne permet pas au tribunal de police d'ordonner la suspension du prononcé au bénéfice de l'auteur d'un ou de plusieurs délits qui a été renvoyé devant cette juridiction en application de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 mai 1991, par le siège précité dans lequel les juges F. DEBAEDTS et

L. DE GREVE, légitimement empêchés, ont été respectivement remplacés par les juges L.P. SUETENS et K. BLANCKAERT, conformément aux ordonnances de ce jour.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

I. PETRY